Nations Unies A/C.6/75/SR.16



Distr. générale 30 mars 2021 Français Original : anglais

# Sixième Commission

# Compte rendu analytique de la 16e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 novembre 2020, à 15 heures

Présidence: M. Skoknic Tapia.....(Chili)

# Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).





La séance est ouverte à 15 heures.

# Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/75/168)

- Mme Popan 1'Union (Observatrice de européenne), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la Géorgie et de la République de Moldova, dit qu'une action commune s'impose face aux violations du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et aux actes de violence et attaques visant le personnel et les locaux diplomatiques et consulaires. L'Union européenne demande donc instamment à tous les États d'appliquer strictement les règles du droit international sur les relations diplomatiques et consulaires, de manière à renforcer la confiance entre les nations.
- 2. L'Union européenne condamne vigoureusement les attaques contre les missions diplomatiques et consulaires et réaffirme qu'aucun acte de violence visant ces missions et leur personnel n'est justifiable, où qu'il soit commis. En application tant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les États de résidence ont l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les missions diplomatiques et les locaux consulaires.
- L'Union européenne se félicite de tous les efforts faits par les gouvernements pour prévenir et contenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), et reconnaît que les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires doivent respecter les lois et règlements des États de résidence, notamment les mesures prises pour protéger la santé publique. Ces mesures sanitaires ne doivent toutefois pas porter atteinte aux privilèges et immunités de ces agents et fonctionnaires. En particulier, les agents diplomatiques ne peuvent, dans ce contexte, faire l'objet de mesures coercitives ni d'aucune forme d'arrestation, de détention ou de contrainte directe. La personne de l'agent diplomatique et du fonctionnaire consulaire, ainsi que les locaux des missions diplomatiques et consulaires et la résidence privée des agents diplomatiques, sont en effet inviolables. Les mesures sanitaires ne doivent pas non plus restreindre l'accès des agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires au territoire de l'État de résidence.

- L'État de résidence ne peut prendre de mesures susceptibles de porter atteinte ou de contrevenir au principe de la libre communication entre les missions diplomatiques et consulaires et leurs capitales, qui est parmi les plus importants privilèges et immunités conférés par le droit diplomatique : ce principe est en effet au cœur de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les États de résidence ont l'obligation d'accorder aux missions diplomatiques et consulaires toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'Union européenne et ses États membres respectent le principe de non-discrimination sur lequel reposent les deux conventions de Vienne et ils s'attendent donc à ce que leur personnel diplomatique bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficie le personnel diplomatique accrédité auprès de l'Union et de ses États membres.
- 5. L'Union européenne continuera d'appuyer les efforts visant à renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et représentants diplomatiques et consulaires et encourage fermement les États à s'acquitter des obligations que les conventions de Vienne mettent à leur charge.
- M<sup>me</sup> Laukkanen (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les pays nordiques s'inquiètent de ce que des agents et locaux diplomatiques continuent d'être victimes de violations graves dans leurs États de résidence, bien que l'obligation spéciale de les protéger soit généralement reconnue. Dans des circonstances exceptionnelles comme celles créées par la pandémie de COVID-19 la coopération interétatique est essentielle, et les missions et représentants diplomatiques et consulaires en sont le pivot. Malgré les graves problèmes sanitaires causés par la pandémie dans de nombreux pays, les règles du droit diplomatique et consulaire doivent continuer de s'appliquer, aussi exceptionnelles les circonstances soient-elles. Les mesures prises par les États de résidence pour limiter la propagation de la COVID-19 doivent être sans préjudice privilèges et immunités des missions et représentants diplomatiques et consulaires.
- 7. Les pays nordiques savent gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour aider les États Membres à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 73/205. Ils notent avec satisfaction qu'en ce qui concerne nombre des incidents mentionnés dans son rapport (A/75/168), le Secrétaire général présente à la fois un résumé des atteintes à la protection, la sécurité et la sûreté des représentants des États d'envoi et un

résumé des mesures de suivi prises par les États de résidence. Dans ce rapport, le Secrétaire général indique également que depuis son précédent rapport sur le sujet (A/73/189), plusieurs États sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection, la sécurité et la sûreté des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Les pays nordiques se félicitent de ces nouvelles ratifications et demandent de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces instruments.

- 8. Les règles et principes universellement reconnus du droit international, codifiés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, mettent à la charge de l'État de résidence une obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les locaux diplomatiques et consulaires, de prévenir les attaques contre les représentants diplomatiques et consulaires et d'accorder aux missions diplomatiques et postes consulaires toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 9. Les pays nordiques prient instamment les États d'honorer leur obligation de droit international de protéger les missions étrangères, de ne ménager aucun effort pour qu'elles ne fassent l'objet d'aucune attaque sur leur territoire, d'ouvrir une enquête complète sur de telles attaques lorsqu'il s'en produit et d'en poursuivre les auteurs. Ils encouragent également les États à instaurer un dialogue avec les missions diplomatiques présentes sur leur territoire afin de déterminer comment protéger au mieux les locaux et représentants diplomatiques.
- 10. Dans son rapport, le Secrétaire général rend de nouveau compte de violations graves et autres attaques dont des missions et représentants diplomatiques et consulaires ont fait l'objet. Les pays nordiques déplorent les dommages causés par ces attaques aux personnes et aux biens et condamnent tous les actes de violence dans les termes les plus vigoureux. De telles violations et attaques ne peuvent jamais être justifiées et ne doivent pas rester impunies.
- 11. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) dit la diplomatique est la pierre angulaire de la coopération internationale aux fins de la paix, du développement économique et d'un progrès social durable reposant sur le dialogue, la tolérance et le respect mutuel. L'obligation de protéger les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel trouve son fondement dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et le

respect de leurs immunités visent non seulement à permettre aux États de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités diplomatiques mais également à maintenir et renforcer les relations amicales et la coopération entre les États. La République bolivarienne du Venezuela souligne qu'il importe d'honorer les engagements et obligations découlant de ces instruments.

- 12. Depuis 2019, le Gouvernement des États-Unis mène une politique qui vise à amener, notamment par les armes, un changement inconstitutionnel de régime au Venezuela, qui est à l'origine d'atteintes systématiques à l'immunité des missions diplomatiques vénézuéliennes et qui met en péril la sécurité et l'intégrité physique des représentants diplomatiques et consulaires vénézuéliens. Le Gouvernement du Venezuela a informé le Secrétaire général et les États Membres de certaines de ces violations, selon la procédure prévue dans les résolutions 42/485 et 73/205 de l'Assemblée générale.
- 13. Le 10 janvier 2019, l'ambassade du Venezuela au Pérou a été attaquée par des groupes violents et, le 20 février 2019, l'ambassade du Venezuela au Costa Rica a été prise d'assaut par un groupe d'inconnus qui l'occupe encore illicitement. Ce même 20 février, des groupes armés ont attaqué le consulat du Venezuela à Guayaquil (Équateur), ont agressé physiquement et verbalement le personnel diplomatique et le personnel local et les ont dépouillés de leurs effets personnels. Le Gouvernement vénézuélien n'a toujours pas reçu des gouvernements de ces pays une réponse qui soit fondée sur le droit et non sur leurs préférences politiques.
- 14. Le 19 mars 2019, deux bâtiments du bureau de l'attaché militaire de l'ambassade du Venezuela à Washington et le consulat du Venezuela à New York ont été simultanément pris d'assaut et occupés par des groupes d'inconnus, avec la protection et l'appui de policiers et de représentants du Département d'État des États-Unis. Le 16 mai 2019, l'ambassade du Venezuela à Washington et des résidences officielles ont été envahies par des agents du Secret Service et des policiers de Washington sur instructions Gouvernement des États-Unis. Tous ces locaux diplomatiques sont toujours illicitement occupés. Le 13 novembre 2019, l'ambassade du Venezuela au Brésil a été attaquée et occupée par un groupe d'individus violents sans que la police brésilienne n'intervienne. Le 27 juillet 2020, le consulat général du Venezuela à Bogotá (Colombie) a été vandalisé et totalement mis à sac. Le Gouvernement vénézuélien n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement colombien, qui n'a même pas indiqué s'il avait ou non ouvert une enquête.

**3/16** 

- 15. Il est donc manifeste qu'un certain nombre d'États Membres, contrevenant à la Charte et au droit international, ont laissé des inconnus, qui ne sont pas habilités par le droit vénézuélien à représenter le Venezuela, occuper les locaux diplomatiques et consulaires du Venezuela sur leur territoire, portant ainsi gravement atteinte au patrimoine de la nation vénézuélienne et à sa capacité d'offrir une assistance consulaire à ses citoyens à l'étranger, en particulier en période de pandémie.
- 16. Le Gouvernement vénézuélien demande aux États Membres qui ont permis ces violations d'assumer leurs responsabilités, quel que soit l'état de leurs relations bilatérales. Il rappelle à ces États qu'au regard du droit international, il n'existe ni règle ni principe autorisant des pouvoirs supranationaux ou des coalitions d'États à intervenir pour appuyer l'opposition politique interne dans un État. De plus, ces types d'actions violent les arrêts de la Cour internationale de Justice.
- 17. Le Gouvernement vénézuélien condamne vigoureusement les actes de violence commis contre ses missions et représentants diplomatiques et consulaires, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Ces violations flagrantes compromettent les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les États et sont contraires aux obligations que le droit international et plusieurs conventions internationales mettent à la charge des États.
- 18. M<sup>me</sup> Grosso (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est essentiel pour l'harmonie des relations interétatiques de respecter les règles protégeant l'inviolabilité des ambassadeurs, des diplomates en général et des locaux des missions consulaires et diplomatiques, qui sont les principaux instruments de la diplomatie. L'obligation spéciale du pays hôte de protéger les missions diplomatiques implique l'obligation de les protéger contre les actes de violence et attaques d'acteurs non étatiques. Ces dernières années, des missions des États-Unis ont fait l'objet d'attaques violentes, dans certains cas, notables, sans bénéficier de la protection effective de l'État de résidence.
- 19. L'incident le plus récent s'est produit en Iraq le 31 décembre 2019, lorsque plusieurs milices soutenues par l'Iran ont attaqué l'ambassade des États-Unis à Bagdad après avoir pénétré sans entrave dans la zone internationale en franchissant les barricades tenues par les forces de sécurité iraquiennes. Au moins un ministre et un ancien ministre du Gouvernement iraquien et plusieurs dirigeants de groupes armés soutenus par l'Iran et désignés comme terroristes par les États-Unis ont participé à cette attaque. Lorsque les agresseurs se sont rassemblés devant l'ambassade, le Gouvernement

- iraquien n'a pas fait grand-chose pour les empêcher de s'introduire dans le complexe diplomatique des États-Unis, d'y causer des dommages et d'y allumer un incendie. Depuis cet incident, les attaques contre des représentations diplomatiques ont continué à se multiplier en Iraq, notamment au moyen de lanceroquettes et d'engins explosifs improvisés, lors desquelles de nombreuses personnes de diverses nationalités et des civils iraquiens innocents ont été blessés ou tués.
- 20. Les attaques contre les ambassades des États-Unis à l'étranger sont des atteintes à l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques du pays. En vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les États accréditaires ont l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
- 21. Les États-Unis demandent à tous les États de s'acquitter de cette obligation tout en reconnaissant que les pays hôtes ne contrôlent pas toujours totalement la situation. Il est donc d'autant plus important que les États réagissent rapidement et vigoureusement en cas d'incident comme l'a fait, par exemple, Gouvernement des États-Unis en avril 2020, lorsque les autorités municipales et fédérales ont promptement aux coups de feu tirés à l'extérieur de l'ambassade de Cuba à Washington. Le suspect a été arrêté et officiellement inculpé par un tribunal fédéral, et il va être jugé.
- 22. Les États-Unis et leurs nations partenaires soulignent qu'il est urgent de prendre des mesures pour renforcer la sécurité des missions diplomatiques. Protéger les diplomates et les missions diplomatiques est vital pour la communauté internationale, car la diplomatie est le fondement des relations internationales.
- 23. Mme Flores Soto (El Salvador) dit que sa délégation est consciente qu'il importe que les États s'acquittent des obligations énoncées dans Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces instruments reposent sur les buts et principes de la des Nations Unies concernant l'égalité Charte souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations amicales entre les États. Les États ont donc l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les locaux et le personnel diplomatiques et consulaires et empêcher que leur paix ne soit troublée ou leur dignité amoindrie. Cette obligation implique l'adoption de lois

pour prévenir et réprimer les actes illicites visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires.

- 24. El Salvador a mis en place des dispositifs de protection efficaces pour permettre aux missions et aux organisations internationales accréditées dans le pays d'exercer leurs fonctions, et a adopté des lois pénales prévoyant des peines plus sévères en cas d'atteinte à la liberté personnelle des personnes jouissant d'une protection spéciale en droit international. Pour s'acquitter de ses obligations au regard des deux conventions de Vienne, El Salvador a également renforcé ses protocoles de sécurité et de surveillance de toute situation susceptible s'agissant compromettre la sécurité des missions et de leurs représentants.
- 25. Conscient qu'il importe que ses missions diplomatiques et consulaires à l'étranger soient protégées dans les États de résidence, El Salvador réaffirme qu'il faut que les États prennent les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les violations de leur protection et informent l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'en produit. Bien qu'à ce jour il n'ait pas été porté gravement atteinte à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires accrédités en El Salvador, le Gouvernement salvadorien est conscient qu'il lui faut continuer d'accorder une attention particulière à l'exécution de ses obligations à cet égard.
- 26. M<sup>me</sup> Abu-ali (Arabie saoudite) dit que son Gouvernement considère la sécurité des missions diplomatiques et consulaires comme une question prioritaire et prend donc des mesures proactives efficaces pour assurer sa protection. Il a créé, au sein du Ministère de l'intérieur, un comité permanent de la protection diplomatique chargé de protéger les représentants, locaux et installations diplomatiques. L'Arabie saoudite applique depuis longtemps les normes coutumières qui ont été codifiées dans des instruments internationaux. Il est regrettable que certains États n'aient pas protégé comme il fallait certaines missions; les missions diplomatiques et consulaires de l'Arabie saoudite, par exemple, ont fait l'objet d'attaques en violation flagrante des conventions internationales applicables. Le Gouvernement saoudien demande instamment aux États de prendre sans retard des mesures effectives pour prévenir ces violations, d'indiquer clairement la nature de ces mesures, de faire en sorte que le personnel diplomatique puisse travailler en toute indépendance et de respecter la souveraineté des États d'envoi.

- 27. M. Amaral Alves De Carvalho (Portugal) dit que dans son rapport (A/75/126), le Secrétaire général indique que certaines des mesures prises face à la pandémie de COVID-19 soulèvent des questions complexes en ce qui concerne l'application du droit diplomatique et consulaire. Les mesures prises face aux problèmes causés par la pandémie doivent toutefois être conçues et mises en œuvre conformément au droit international conventionnel et coutumier applicable. Les États de réception et d'envoi doivent mettre en balance l'obligation de respecter les lois et règlements du pays hôte en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la nécessité de garantir, dans la mesure du possible, l'exercice des fonctions diplomatiques et consulaires et la jouissance des privilèges et immunités des représentants diplomatiques et consulaires.
- 28. Les restrictions à ces privilèges et immunités doivent être conformes aux obligations des États de résidence, notamment aux principes généraux du droit international (comme le principe de proportionnalité et le principe de l'égalité souveraine des États) et aux règles de la responsabilité de l'État. Le droit diplomatique et consulaire doit être interprété en fonction du contexte. En temps normal, la protection, la sécurité et la sûreté des missions et représentants diplomatiques et consulaires dépendent déjà dans une large mesure de l'existence de communications franches et transparentes entre les États de réception et d'envoi. Cela est encore plus vrai durant une crise mondiale comme une pandémie. Le Portugal demande donc à tous les États Membres d'intensifier leurs efforts de communication pour faire faire en sorte de préserver tant le droit international que la santé publique et de missions permettre à leurs et représentants diplomatiques et consulaires d'exercer leurs fonctions.
- M. Skachkov (Fédération de Russie) dit que le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, qui a l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des locaux diplomatiques et consulaires, a porté atteinte de manière flagrante à l'inviolabilité de locaux appartenant à la Fédération de Russie et à plusieurs autres États. Il a saisi un immeuble appartenant à la Mission permanente de la Fédération de Russie situé à Long Island, ainsi que d'autres locaux diplomatiques et consulaires qui jouissaient depuis longtemps des privilèges et immunités diplomatiques. Le pays hôte a également continué d'empêcher les représentants de la Fédération de Russie d'accéder à ces locaux. De tels actes sont inadmissibles et contreviennent aux dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux des missions permanentes figurant dans l'Accord de Siège, la

20-14910 **5/16** 

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ils sont également incompatibles avec l'obligation du pays hôte de faire en sorte que les missions permanentes soient en mesure d'exercer leurs fonctions. La délégation russe demande donc à tous les États de s'acquitter de leur obligation de protéger les locaux et représentants diplomatiques et consulaires.

- 30. M<sup>me</sup> Jiménez Alegría (Mexique) dit que le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires est un principe important qui sous-tend les privilèges et immunités institués par le droit international coutumier et expressément codifiés à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette inviolabilité protège le mobilier et les autres biens se trouvant dans les locaux des missions, ainsi que les moyens de transport des missions, qui ne sont pas soumis à enregistrement et ne peuvent être saisis ni faire l'objet d'un embargo ou de mesures d'exécution. Ce principe impose aux États de résidence l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux des missions ne soient envahis ou endommagés et la paix des missions troublée ou leur dignité amoindrie. Ne pas prendre ces mesures constitue une violation des deux conventions de Vienne et engage donc la responsabilité internationale de l'État de résidence.
- 31. Constituent notamment des violations non l'occupation physique de diplomatiques mais également le fait de surveiller ces locaux et de les photographier au moyen d'un système de drones aériens, ou d'y déployer des policiers ou militaires en nombre excessif au point d'empêcher le personnel diplomatique d'exercer normalement ses fonctions. De tels actes ne peuvent jamais être justifiés, même en cas de désaccord dans les relations bilatérales. En application des deux conventions de Vienne, le principe de l'inviolabilité s'applique également aux archives, documents et communications physiques et numériques des missions.
- 32. M. Nasimfar (République islamique d'Iran) dit que pour exercer efficacement leurs fonctions, les missions diplomatiques doivent bénéficier d'un environnement pacifique, sûr et tranquille. Or le nombre et la gamme des actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires ont augmenté. Il est donc crucial de souligner de nouveau que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, comme l'exige le droit international, pour prévenir la commission d'actes dommageables contre les missions diplomatiques et

- consulaires. Aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les locaux des missions sont inviolables et les États accréditaires ont l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que ces locaux ne soient envahis ou endommagés, la paix des missions troublée ou leur dignité amoindrie. Les obligations des États en la matière ont également été réaffirmées par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions adoptées sur le point de l'ordre du jour à l'examen.
- 33. Certaines missions diplomatiques et consulaires de la République islamique d'Iran ainsi que leur personnel ont pourtant été la cible, en 2018 et 2019, d'actes illicites, voire d'attentats terroristes, qui ont causé des dommages aux biens et aux personnes à divers degrés. Ces années-là, des manifestants ont envahi les missions consulaires iraniennes à Bassora, Nadjaf et Karbala, en République d'Iraq. Lors de la plupart de ces intrusions, les tentatives faites par les forces de sécurité du pays hôte pour repousser les assaillants ont été insuffisantes et futiles, et ceux-ci ont pu prendre les locaux diplomatiques et consulaires d'assaut et, dans certains cas, détruire des biens, des fournitures, du matériel ou des documents.
- 34. Les missions concernées ont à plusieurs reprises, avant ces attaques, demandé aux autorités locales et à la police de renforcer les mesures de sécurité, et les forces de sécurité ont été averties à l'avance de la possibilité de violences contre les locaux et biens diplomatiques et consulaires. La réaction des autorités locales a toutefois été loin d'être adéquate. Le Gouvernement iranien comptait pourtant que l'État de résidence identifierait et arrêterait les assaillants pour les traduire en justice, remédierait à la situation, supporterait le coût des dommages causés et prendrait des mesures de prévention efficaces pour éviter que des événements aussi choquants ne se reproduisent.
- 35. S'agissant des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des États Membres accrédités auprès de ces organisations, le principe de réciprocité qui s'applique dans les relations bilatérales a été écarté pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sur la base du principe de l'égalité souveraine de tous ses États Membres. Il est regrettable que le pays hôte du Siège de l'Organisation, en imposant des restrictions inhumaines aux déplacements des membres de la Mission iranienne et de certaines autres missions à New York, ait porté atteinte à cet important principe et manqué à ses obligations. Ses mesures coercitives unilatérales et son usage abusif du système financier international ont fait obstacle au bon fonctionnement des missions diplomatiques de certains

pays et violé l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il est extrêmement préoccupant que, dans certains cas, ces mesures illicites aient empêché des missions diplomatiques d'avoir accès à leurs comptes bancaires.

- 36. La République islamique d'Iran, en sa qualité d'État partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, continuera de veiller à ce que les dispositions de ces instruments soient dûment appliquées et, à cet égard, elle demande à tous les États de prendre les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.
- 37. M. Nyanid (Cameroun) dit que sa délégation est extrêmement préoccupée par la multiplication des violations graves de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Le développement de relations amicales - un des principes fondamentaux de l'Organisation Nations Unies et de la diplomatie en général – a amené les États à convenir du principe sacrosaint des immunités diplomatiques, qui existe dans toutes les cultures et sous tous les régimes juridiques. Ce principe est fondamental pour les relations interétatiques et la protection des intérêts des États. Face aux manquements de plus en plus fréquents, il est urgent de réaffirmer les principes du droit international relatifs aux relations diplomatiques et consulaires et d'envisager de nouvelles modalités pour mettre fin à leurs violations. Le respect de ces principes est d'une importance cruciale pour la conduite des relations internationales ; la protection des missions et personnel diplomatiques et consulaires doit donc être efficace.
- 38. La délégation camerounaise s'inquiète des tentatives visant à affaiblir le régime de protection institué par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Elle se féliciterait donc que l'Organisation des Nations Unies adopte une résolution réaffirmant que les États doivent observer strictement et faire appliquer les dispositions du droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires. Les États d'accueil doivent assurer la protection des missions et personnel diplomatiques et consulaires contre les groupes ou organisations susceptibles d'attenter à leur sécurité ou leur dignité. La délégation camerounaise souligne la nécessité d'une coopération étroite entre États d'envoi et États de résidence et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments juridiques pertinents.

- 39. Pour améliorer la protection des missions et agents diplomatiques et consulaires, le Cameroun a créé une unité spéciale de la police qui a pour mission de protéger la personne et les biens des ressortissants de pays amis. En outre, les différentes administrations compétentes procèdent régulièrement à des consultations en vue de coordonner leur action et d'adapter les mesures qu'elles prennent à la nature et à l'importance des menaces pouvant peser sur certaines missions. De plus, le Cameroun coopère étroitement avec les missions diplomatiques et consulaires présentes sur son territoire pour adapter ses dispositifs visant à assurer leur protection et leur sécurité.
- 40. M. Li Kai (Chine) dit que le renforcement de la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires est crucial pour qu'ils puissent travailler normalement ainsi que pour promouvoir des relations amicales entres les États. Le Gouvernement chinois attache une importance capitale à la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires et exécute strictement ses obligations au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La Chine a adopté des lois et règlements sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires et veille à ce que toutes les missions diplomatiques et consulaires soient protégées 12 mois sur 12 par des policiers en armes selon que de besoin.
- 41. Il apparaît toutefois à la lumière des rapports soumis au Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour à l'examen que la sécurité et la sûreté des missions et représentants diplomatiques et consulaires sont de plus en plus menacées et compromises. Les risques d'atteinte à la sûreté des missions et du personnel diplomatiques et consulaires chinois ont également augmenté dans plusieurs pays. Des locaux ont été cambriolés et des agents agressés, et des graffitis malveillants tracés sur les murs de certains de ses locaux diplomatiques. Certains représentants de la Chine ont reçu des menaces d'attentat à la bombe par téléphone ou courrier électronique et d'autres ont même été victimes d'attentats à la voiture piégée. La délégation chinoise condamne vigoureusement ces actes et demande à tous les pays de renforcer la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires.
- 42. En application des deux conventions de Vienne, les États de résidence sont tenus de prendre des mesures de prévention proactives pour protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires contre toute menace à leur sécurité et leur sûreté. Eu égard à la situation et aux besoins particuliers des missions et représentants diplomatiques et consulaires, les États de résidence pourraient prendre certaines mesures, par

20-14910 **7/16** 

exemple affecter en permanence des agents de sécurité à leur protection, maintenir des communications régulières avec les missions, informer celles-ci en temps voulu des risques d'atteinte à leur sécurité, répondre à leurs demandes en la matière et renforcer leur protection en période de tensions ou de crise. Les États de résidence devraient aussi renforcer la répression des commises infractions contre les missions représentants diplomatiques et consulaires. Ils y sont tenus non seulement par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires mais également par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

- M<sup>me</sup> de Souza Schmitz (Brésil) dit que les immunités diplomatiques et consulaires sont au cœur du droit international, car elles protègent les moyens dont disposent les États pour dialoguer, coopérer et régler pacifiquement leurs différends. Comme indiqué dans le préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le respect des règles et principes régissant les relations diplomatiques et consulaires est essentiel pour le développement et le renforcement des relations amicales entre les États. Aux termes de ces conventions, les archives et documents et correspondance officielle sont inviolables à tout moment, les États de résidence doivent permettre aux missions diplomatiques et consulaires de communiquer librement à toutes fins officielles, et les missions peuvent employer tous les moyens appropriés pour communiquer avec leurs capitales ou d'autres postes.
- 44. Étant donné les progrès des technologies de l'information et l'usage accru de plateformes numériques, les communications, archives et documents diplomatiques et consulaires doivent être protégés tant hors ligne qu'en ligne. De plus, toute résolution susceptible d'être adoptée au titre du point de l'ordre du jour à l'examen devra envisager comme il convient, sous tous leurs aspects, les obstacles à la promotion de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions diplomatiques et consulaires.
- 45. **M**<sup>me</sup> **Ozgud Bilman** (Turquie) dit que les relations diplomatiques et consulaires constituent le fondement des relations internationales. Pour que les principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies, par exemple les relations amicales entre les États, le règlement pacifique des différends et la coopération internationale aux fins de la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel ou humanitaire, puissent

être réalisés, les missions diplomatiques et consulaires doivent pourvoir fonctionner normalement et donc leur protection, leur sûreté et leur sécurité doivent être pleinement assurées.

- 46. Le respect des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est d'une importance capitale à cet égard. C'est sur cette base que la communauté internationale peut mener une action efficace en vue de promouvoir la paix, la sécurité et le développement et protéger les droits de l'homme. Le bon fonctionnement de ce système est également crucial pour que les États soient en mesure de protéger leurs droits et intérêts, de même que ceux de leurs nationaux, conformément au principe de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.
- 47. Malheureusement, des actes qui entravent les activités des missions diplomatiques et consulaires et mettent leurs représentants en danger continuent d'être commis dans le monde entier. Comme l'attestent les divers rapports du Secrétaire général sur le sujet, les missions et représentants de la Turquie sont souvent la cible de menaces, d'actes de violence et d'attaques émanant en particulier d'organisations terroristes et de groupes qui leur sont affiliés. En droit international, les États ont l'obligation de prendre en temps voulu toutes mesures appropriées pour protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires.
- 48. À cet égard, il est particulièrement important que les autorités locales et nationales des États de résidence tiennent dûment compte des évaluations des risques que leur communiquent les missions diplomatiques et consulaires, qu'elles coopèrent étroitement avec celles-ci et mettent rapidement en place les mesures préventives nécessaires. D'autre part, pour préserver l'intégrité du corpus universellement accepté du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, il est également impératif que les locaux diplomatiques et consulaires ne soient pas utilisés de manière incompatible avec leurs fonctions, et que ceux qui jouissent de privilèges et immunités respectent les lois et règlements de l'État de résidence.
- 49. S'agissant de la protection des diplomates, il est crucial d'envisager également le problème de l'apologie des crimes, notamment des assassinats, commis par des groupes terroristes et autres contre des représentants diplomatiques et consulaires. Des attentats et assassinats de ce type ont coûté la vie à de nombreux diplomates et un fonctionnaire international turcs. La Turquie condamne donc vigoureusement ces attaques et toute tentative visant à en glorifier les auteurs.

- 50. Mme Rodríguez Abascal (Cuba) dit que sa délégation prend note avec préoccupation des actes de violence commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires et les condamne sans équivoque. Ces actes nuisent aux relations de coopération entre les États et constituent des violations flagrantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour prévenir de tels actes et en poursuivre les auteurs.
- 51. Dans son rapport (A/75/168), le Secrétaire général mentionne un grave incident qui s'est produit à l'ambassade de Cuba à Washington en avril 2020, sur lequel la délégation cubaine a appelé l'attention lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». La réaction du Gouvernement des États-Unis à cet incident a été extrêmement contestable. Aux termes de l'article 1116 du titre 18 du Code des États-Unis, toute tentative d'homicide visant un représentant étranger est un crime puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Cet article a été promulgué en 1976 par le Congrès des États-Unis précisément pour donner effet à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.
- 52. Le 22 juillet 2020, un grand jury fédéral a officiellement retenu, contre l'individu qui avait tiré 32 balles contre l'ambassade de Cuba à Washington au moyen d'un fusil AK-47 et également déclaré qu'il avait eu l'intention de tuer, quatre chefs d'accusation parmi lesquels l'infraction prévue à l'article 1116 du titre 18 du Code, qui aurait permis de qualifier le crime d'acte de terrorisme, ne figurait pas. En refusant de qualifier l'attaque perpétrée contre l'ambassade de Cuba d'acte de terrorisme, le Gouvernement des États-Unis a manifestement été motivé par des considérations politiques et n'a pas appliqué les conventions internationales visant à protéger les agents diplomatiques contre les actes de terrorisme.
- 53. Pour Cuba, il s'agit d'un incident grave, qui s'est produit dans la capitale d'un pays où un grand nombre de missions diplomatiques sont présentes. Cuba dénonce donc le silence du Gouvernement des États-Unis, qui risque d'encourager ceux qui considèrent que les missions diplomatiques peuvent être la cible d'actes de violence ou d'attentats terroristes.

- 54. Les graves actes de violence et d'hostilité, y compris les attentats terroristes, visant des diplomates cubains en poste aux États-Unis ne sont pas chose nouvelle, que ce soit à l'ambassade à Washington ou à Mission permanente de Cuba auprès l'Organisation des Nations Unies à New York. On se souviendra, par exemple, que Félix García Rodríguez, diplomate cubain, a été assassiné 11 septembre 1980 à New York et que des attaques directes au moyen d'engins explosifs ont été commises dans la même ville contre la Mission permanente de Cuba.
- 55. Sur son territoire, Cuba veille à ce que tous les États et organisations internationales puissent exercer leurs fonctions diplomatiques dans le calme et la sécurité, et elle continuera d'accorder une attention particulière à la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques accrédités dans le pays, témoignant ainsi de son attachement aux règles internationales en vigueur en la matière.
- 56. La délégation cubaine demande à tous les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter tous les principes et normes du droit international régissant l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et consulaires et missions dûment accréditées auprès des organisations internationales. Elle demeure favorable à l'examen biennal de la question par la Commission, car cet examen contribue à améliorer les relations diplomatiques et consulaires sous l'angle de la sécurité et du strict respect des dispositions du droit international.
- 57. **M. Ahmed** (Iraq), intervenant dans l'exercice du droit de réponse, dit que l'Iraq défend son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale et nie que son territoire soit le théâtre de règlements de comptes. L'Iraq condamne tous les actes hostiles commis sur son territoire contre des missions étrangères ou des ambassades et souligne qu'il importe de protéger les missions diplomatiques et d'appréhender les auteurs de tels actes et de les traduire en justice. Il demande à tous les États sur le territoire desquels ses ambassades et agents ont été attaqués d'ouvrir des enquêtes.
- 58. Les forces de sécurité iraquiennes se sont déployées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour protéger l'ambassade de la République islamique d'Iran et son personnel à Bassora. Un grand nombre d'agents de sécurité ont été affectés à la protection de l'ambassade à la suite des attaques dont elle a fait l'objet. Les autorités envisagent également d'autres mesures pour la protéger et ont renforcé la sécurité afin de prévenir toute attaque future. Le Ministère de

**9/16** 

l'intérieur a été chargé de rédiger des dispositions et de créer une commission sur la protection des locaux et d'enquêter sur les carences potentielles s'agissant d'en assurer la sécurité. Une procédure pénale a également été engagée devant un tribunal de Bassora, qui a rendu un jugement garantissant que les auteurs des attaques en question seront traduits en justice.

- 59. La République d'Iraq ne ménage aucun effort pour appliquer tous les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et pour s'acquitter de toutes ses obligations internationales afin d'assurer la sûreté et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.
- 60. M<sup>me</sup> Barba Bustos (Équateur), intervenant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la sécurité, la sûreté et l'inviolabilité des missions et représentants, archives, documents et communications diplomatiques et consulaires sont cruciales pour le maintien de relations pacifiques, constructives et amicales entre les États. Il est donc essentiel de veiller au respect de tous les principes et règles du droit international en la matière, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
- 61. Le Gouvernement équatorien est conscient que les privilèges et immunités dont jouissent les missions et représentants diplomatiques et consulaires permettent d'exercer efficacement leurs fonctions. Il condamne donc vigoureusement toutes les infractions commises contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires et les organisations internationales et leur personnel. Il a également pris toutes les mesures juridiques et de sécurité nécessaires pour protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires présents sur son territoire.

### Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers

- 62. Le Président rappelle que le point de l'ordre du jour à l'examen découle de la recommandation adoptée en 2014 par la Commission du droit international (CDI), tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, annexe ces articles à ladite résolution et en assure la plus large diffusion, et envisage, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.
- 63. M<sup>me</sup> Bierling (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), rappelle, au sujet de la recommandation de la

- CDI tendant à ce que l'Assemblée générale envisage d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles, que le 12 juin 2014 les pays nordiques ont formulé des observations écrites sur celui-ci après son adoption en première lecture. Ils ont également formulé une déclaration commune sur le sujet devant la Sixième Commission lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.
- 64. Les pays nordiques ne sont toujours pas convaincus que le sujet se prête à l'élaboration d'une convention, car il porte sur un domaine du droit dans lequel il existe des règles régionales importantes et détaillées et des divergences d'opinions sur de nombreux aspects de la question. Le projet d'articles n'en représente pas moins une description utile des problèmes existant en matière d'expulsion des étrangers. Pour les pays nordiques, la Commission devrait, au stade actuel, remercier de nouveau la CDI pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international, et revenir sur le sujet dans quelques années.
- 65. Plus généralement, et sans préjudice du statut futur du projet d'articles, les pays nordiques considèrent qu'une convention relative à l'expulsion des étrangers ou tout autre instrument sur le sujet doit se fonder sur, et énoncer clairement, l'obligation incombant aux États au regard du droit international de réadmettre leurs nationaux qui n'ont pas de résidence légale dans un autre pays. Cette obligation s'applique aux retours tant volontaires que forcés.
- 66. M<sup>me</sup> Tan (Singapour) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers s'est révélé difficile à traiter en raison de la relation complexe et délicate entre le droit souverain de l'État d'expulser les étrangers de son territoire et son obligation de respecter le droit international des droits de l'homme, les droits et obligations des États de destination et ceux des individus. Le développement progressif des règles juridiques et pratiques applicables à l'expulsion des étrangers doit être envisagé avec prudence.
- 67. Singapour a exposé très clairement ses vues sur le sujet lors des précédents débats et demeure préoccupé par le contenu du projet d'articles et la mesure dans laquelle la CDI s'est efforcée de développer progressivement le droit en élaborant celui-ci. Singapour est également préoccupé par l'absence de distinction, dans le projet d'articles et les commentaires y relatifs, entre codification et développement progressif. La délégation singapourienne a de plus toujours été opposée à l'élargissement du principe de non-refoulement reflété au paragraphe 2 du projet

d'article 23, qui ne traduit pas le droit international coutumier puisque, au regard de ce droit, un État ayant aboli la peine de mort n'a aucune obligation de ne pas expulser un étranger vers un autre État où l'intéressé risque la peine capitale.

- 68. Eu égard à ces préoccupations, Singapour n'appuie pas l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. L'Assemblée générale devrait se contenter de prendre acte du projet d'articles et des préoccupations et réserves exprimées par les délégations en ce qui le concerne.
- 69. **M**<sup>me</sup> **Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement continue de douter qu'il soit judicieux ou utile de vouloir compléter les règles juridiques bien établies énoncées dans les conventions relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés largement ratifiées, sur le fondement desquelles il est d'ores et déjà possible de réaliser les principaux objectifs du projet d'articles. De plus, des aspects essentiels de celui-ci risquent d'être considérés à tort comme des règles du droit positif car la CDI associe souvent dans une même disposition des éléments de la *lex lata* à des éléments relevant du développement progressif du droit. La délégation des États-Unis considère en conséquence qu'il n'est pas approprié d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.
- 70. Mme González López (El Salvador) dit qu'à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'est plainte de ce que le projet d'articles soit considéré comme achevé alors même que certaines questions de fond qui présentaient un intérêt particulier pour les États Membres, y compris El Salvador, demeuraient en suspens. La délégation salvadorienne considère que le sujet de l'expulsion des étrangers est étroitement lié aux règles fondamentales du droit international des droits de l'homme et à l'obligation correspondante des États de respecter et de protéger sans discrimination les droits des personnes relevant de leur juridiction. Elle note toutefois avec préoccupation que certaines dispositions du projet d'articles portent atteinte aux règles existantes au lieu de les consolider.
- 71. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé dans ses décisions que toutes les personnes devaient jouir des garanties d'une procédure régulière, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration, puisqu'en raison de leur large champ d'application, ces garanties s'appliquent non seulement ratione materiae mais aussi ratione personae, sans aucune discrimination. Les États devraient donc adopter, en matière d'immigration, des politiques, lois, protocoles et pratiques reposant sur la présomption de maintien en liberté et non de placement en détention.

- Cela signifie que les migrants ont le droit de demeurer en liberté jusqu'à l'achèvement des procédures d'immigration. La détention devrait d'ailleurs, en la matière, être considérée comme encore plus exceptionnelle, car les infractions à la législation sur l'immigration sont de caractère administratif et non pénal. Or le projet d'article 19 postule que tous les migrants sont placés en détention.
- 72. L'expulsion est une mesure extrême ayant un impact considérable sur l'autonomie de la personne concernée et la vie des membres de sa famille. Empêcher une personne de se déplacer librement sur le territoire où elle a passé une partie de sa vie peut être considéré comme une forme de privation de liberté. L'expulsion devrait donc être soumise au contrôle judiciaire le plus rigoureux, et une garantie contre l'expulsion et des critères procéduraux détaillés être établis.
- 73. Le projet d'articles ne fait toutefois aucune distinction quant aux personnes placées en détention. À cet égard, il est important de tenir compte de l'avis consultatif OC-21/14 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans lequel celle-ci a indiqué que les États ne pouvaient, à titre de mesure de précaution dans le cadre d'une procédure d'immigration, priver des enfants de leur liberté, qu'ils soient avec leurs parents, non accompagnés ou séparés de leurs parents. Certains des projets d'article doivent être modifiés pour tenir compte de règles déjà établies en droit international des droits de l'homme et parce que plusieurs d'entre eux peut-être à l'encontre des dispositions d'instruments tels que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, le Pacte mondial sur les réfugiés et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- 74. La délégation salvadorienne approuve le texte de la précédente résolution sur le sujet et elle estime qu'une mise à jour technique de ce texte est la meilleure solution; la Commission doit en effet poursuivre l'examen du projet d'articles, car bien que six années se soient écoulées depuis que la CDI a achevé ses travaux sur le sujet, les problèmes liés au traitement des migrants et des réfugiés demeurent, et ont même été aggravés par la pandémie de COVID-19.
- 75. La représentante d'El Salvador indique que la déclaration intégrale de sa délégation, publiée sur le site Web de la Commission, contient des observations détaillées sur les projets d'articles 26 et 36.
- 76. M<sup>me</sup> Guardia González (Cuba) dit qu'il est utile de codifier les droits des personnes objets d'une expulsion dès lors que cette codification repose sur le

20-14910 **11/16** 

principe de la protection intégrale des droits de l'homme des personnes concernées et ne porte pas atteinte à la souveraineté des États. La protection de ces personnes ne saurait en effet entraver l'exercice du droit d'expulser les étrangers. À cet égard, il est nécessaire de tenir compte du respect du droit interne et du maintien de la sécurité publique dans chaque État. Il est également essentiel que les expulsions soient notifiées à l'avance aux États de destination afin de protéger expressément le droit des personnes objets d'une expulsion de communiquer avec leurs représentants consulaires.

- 77. Le droit pénal cubain prévoit l'expulsion des étrangers en tant que peine accessoire susceptible d'être prononcée par un tribunal contre des personnes physiques si celui-ci considère, eu égard à la nature de l'infraction, aux circonstances de sa commission ou à la personnalité du suspect, que son séjour dans le pays serait préjudiciable. La loi prévoit également l'expulsion des étrangers en tant que mesure administrative accessoire après que la peine principale a été purgée. Elle confère également au Ministère de la justice le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'expulsion d'un étranger condamné avant qu'il ait exécuté sa peine, auquel cas l'expulsion éteint la responsabilité pénale de l'intéressé.
- 78. La obligatoire instruments force des internationaux procède du consentement des États dans la formation du droit international. La délégation cubaine est consciente de la contribution de la CDI et de chacun de ses membres au développement progressif du droit international et considère que le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers peut servir de point de départ à l'élaboration d'une convention internationale sur le sujet. La CDI n'est toutefois pas un organe législatif chargé d'établir les règles du international. Sa contribution précieuse consiste à étudier les domaines dans lesquels les États ont élaboré des règles importantes pour le droit international et à proposer des domaines dans lesquels les États pourraient vouloir élaborer de telles règles.
- 79. M. Amaral Alves De Carvalho (Portugal) dit que le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers encadre de manière appropriée la protection et le respect des droits individuels des personnes objets d'une expulsion, car il réalise l'équilibre voulu entre ces droits et la souveraineté de l'État expulsant. La délégation cubaine considère toutefois qu'au stade actuel le projet d'articles constitue et doit demeurer un exposé des normes juridiques existantes et fournit des indications générales sur le droit de l'expulsion des étrangers.

- 80. À la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, le Portugal a demandé à la Commission de mieux évaluer l'influence du projet d'articles sur la pratique des États. Il a lui-même donné un exemple de pratique étatique en ce qui concerne les droits de l'homme des étrangers durant la pandémie de COVID-19 en ouvrant l'accès à son système national de santé à tous les migrants et réfugiés, quel que soit leur statut ou situation juridique.
- 81. Lorsqu'il a déclaré l'état d'urgence dans le pays, le Gouvernement portugais a octroyé le statut de résident temporaire aux quelque 130 000 étrangers qui faisaient l'objet d'une procédure d'immigration ou d'asile, et il envisage de proroger cette mesure en 2021. Outre qu'elle fait obstacle à certaines expulsions, cette mesure prend acte du fait que les étrangers sont des personnes vulnérables et garantit qu'ils jouissent des mêmes droits à la santé, à une protection sociale, à l'emploi et au logement que les citoyens portugais durant une période particulièrement difficile du point de vue de la santé publique. Les mesures provisoires, pragmatiques et humaines de ce type sont bien dans l'esprit du projet d'articles.
- 82. M. Skachkov (Fédération de Russie) dit que les États ont le droit souverain et inaliénable d'expulser les étrangers. Ce droit n'est toutefois pas absolu, car les États sont également liés par leurs obligations juridiques internationales, notamment l'obligation de protéger les droits et libertés des étrangers objets d'une expulsion. Il n'existe toutefois aucun instrument juridique universel permettant de régler les questions qui se posent en matière d'expulsion des étrangers. Dans l'ensemble, le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui traite d'aspects de plus en plus vitaux de ce processus, sera utile pour élaborer un tel instrument. Cependant, comme il est actuellement difficile pour la Commission de se réunir en présentiel, la délégation russe est favorable à une mise à jour technique de la résolution 72/117 de l'Assemblée générale et au renvoi à la soixante-dixhuitième session de l'Assemblée générale du débat de fond sur la forme que pourra prendre le projet d'articles.
- 83. La Fédération de Russie est indéfectiblement attachée au respect des droits de l'homme et libertés fondamentales des étrangers objets d'une expulsion et au renforcement des garanties procédurales dont ils jouissent. Étant donné la pandémie de COVID-19, elle a suspendu les limites applicables à la durée des séjours temporaires et à la validité des visas, permis de résidence et cartes de migration des étrangers et apatrides présents sur son territoire.
- 84. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers représente

un bon point de départ pour l'examen du sujet. Cet examen doit reposer sur un postulat fondamental, à savoir que les droits de l'homme et la dignité des personnes objets d'une expulsion doivent être respectés. Si tant la doctrine que la jurisprudence reconnaissent que les États ont un droit naturel d'expulser les étrangers, ils doivent exercer ce droit conformément au droit international, en particulier en respectant pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme.

- 85. Les droits de l'homme sont universels, ce qui signifie que ni l'origine nationale des personnes objets d'une expulsion ni leur situation juridique sur le territoire de l'État ne peuvent être invoquées pour refuser de protéger leurs droits fondamentaux. Le respect des droits de l'homme durant une procédure d'expulsion, en particulier l'interdiction de l'arbitraire, de l'abus de pouvoir et du déni de justice, vient limiter les pouvoirs des États en ce qui concerne les étrangers. Pour le Mexique, le respect des droits de la défense et les garanties d'une procédure régulière, ainsi que le droit à un recours utile devant un tribunal impartial et indépendant, sont parmi les conditions minimales que les États doivent respecter lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'expulser un étranger.
- 86. Le Mexique partage donc la volonté de la communauté internationale de promouvoir le respect des droits de l'homme durant les procédures d'expulsion. Il réaffirme également son attachement à la non-discrimination dans le cadre de ces procédures et souligne qu'il importe en la matière d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables, comme les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes. Il importe également que l'unité de la famille soit maintenue.
- 87. Les migrations sont un phénomène inhérent à la mondialisation, car de plus en plus de personnes passent d'un pays à l'autre pour diverses raisons. Les États et les organisations internationales doivent d'urgence harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs souverains dans le respect de la dignité de chacun.
- 88. M. Nasimfar (République islamique d'Iran) dit que l'expulsion des étrangers est un domaine du droit international qui touche simultanément une prérogative souveraine des États et la protection des individus autres que leurs nationaux. La délégation iranienne accueille le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers avec satisfaction mais estime qu'il serait prématuré de convoquer une conférence diplomatique pour élaborer une convention sur la base de celui-ci. Étant donné le caractère délicat du sujet et son importance, les dispositions d'un projet de convention doivent reposer

sur la *lex lata* et non sur la *lex ferenda*. Or, lorsqu'elle a élaboré son projet d'articles, la CDI est allée au-delà du droit coutumier et conventionnel, ce qui revient à codifier un domaine du droit international dans lequel la pratique des États est encore limitée.

- 89. Les États ont non seulement le droit d'expulser les étrangers qui constituent une menace pour leur sécurité nationale ou leur ordre public, mais également le droit de définir ces deux notions sur la base de leur droit interne et de leur situation propre. Il est donc inutile d'établir une liste exhaustive de motifs susceptibles d'être invoqués pour justifier l'expulsion d'un étranger. Les États ne sont pas non plus tenus d'indiquer les motifs de l'expulsion dans tous les cas. Cela s'entend bien entendu sans préjudice de la règle établie selon laquelle il doit être procédé à l'expulsion en respectant dûment les droits de l'homme fondamentaux de la personne objet de l'expulsion, qui doit être protégée contre tout traitement inhumain ou dégradant, notamment durant la détention préalable à l'expulsion. Le droit de propriété de toutes les personnes sujettes à expulsion doit également être respecté et protégé par les autorités de l'État expulsant.
- De nombreuses lois nationales ne prévoient pas de recours contre les décisions d'expulsion, et l'on peut sérieusement de l'existence de règles coutumières dans ce domaine. Le droit de réadmission dans l'État expulsant ne peut être reconnu aux étrangers qui étaient en situation irrégulière dans cet État avant d'être expulsés. Accorder un tel droit reviendrait à reconnaître implicitement un droit acquis de résider sur le territoire d'un État étranger, un droit qui n'existe pas dans la pratique des États. En conférant aux étrangers en situation irrégulière le droit de contester une décision d'expulsion, la CDI s'est également écartée du droit conventionnel et coutumier en vigueur. Traiter de la même manière les étrangers qui sont en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière sur le d'un État risquerait de promouvoir territoire l'immigration illégale. Le projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion) est de même inacceptable, car il relève d'un développement progressif du droit ne reposant sur aucune pratique étatique uniforme ou convergente.
- 91. La délégation iranienne considère que le texte issu des travaux de la CDI peut servir de guide aux fins de la coopération entre les États et de l'élaboration de lois nationales en matière d'expulsion des étrangers mais estime que le sujet n'est pas assez mûr pour que l'Assemblée générale procède à sa codification, car en la matière la jurisprudence nationale et régionale continue d'évoluer.

20-14910 **13/16** 

- 92. M. Li Kai (Chine) dit qu'un État souverain a le droit d'expulser tout étranger dès lors qu'il le fait conformément à la loi. Ce droit découle de la capacité de l'État d'exercer un contrôle juridique effectif sur son territoire. Dans l'exercice de ce droit, l'État doit respecter les dispositions des traités internationaux pertinents et du droit international coutumier, de même que son droit interne, tout en prenant les mesures voulues pour protéger les droits de l'homme fondamentaux et la dignité des étrangers objets d'une expulsion. Il convient donc de réaliser un équilibre raisonnable entre la protection des droits de l'homme fondamentaux de l'étranger et le respect de la souveraineté de l'État.
- 93. Malgré les efforts de la CDI, son projet d'articles demeure à certains égards déséquilibré. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 19 dispose que la prolongation de la durée de la détention ne peut être décidée que par une juridiction ou par une autre autorité compétente soumise à contrôle judiciaire. Or, en pratique, l'autorité compétente qui décide de prolonger la durée de la détention varie d'un État à l'autre. Chaque État a le droit, pour protéger les droits des étrangers objets d'une expulsion, de choisir, outre le contrôle judiciaire, d'autres procédures raisonnables. On ne saurait à cet égard énoncer des règles universellement applicables.
- 94. Le projet d'articles contribuera à renforcer la protection des droits de l'homme. Néanmoins, certaines de ses dispositions ne sont pas étayées par une pratique étatique universelle et vont au-delà des obligations conventionnelles contractées par les États concernés. Il ne peut donc pas encore servir de base à la négociation d'une convention internationale sur l'expulsion des étrangers.
- 95. **M**<sup>me</sup> **Townsend** (Royaume-Uni) dit que la position de son Gouvernement a toujours été que l'expulsion des étrangers était un sujet difficile et complexe qui touchait directement au domaine réservé des États. Sa délégation estime qu'actuellement le sujet ne se prête pas à l'élaboration d'une convention et que le projet d'articles ne reflète pas le droit international coutumier. Elle n'approuve pas non plus le contenu des articles de celuici présentés comme relevant du développement progressif du droit international.
- 96. Le Royaume-Uni a formulé des observations détaillées sur le projet d'articles dans une annexe au texte écrit de sa déclaration. S'il considère que le sujet est insuffisamment développé ou cohérent pour être codifié, il continue de protéger le droit des étrangers objet d'une expulsion en application de son droit interne. Les États doivent jouir individuellement d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans ce domaine.

- Ils doivent pouvoir gérer l'immigration dans leur intérêt et assurer la sécurité de leurs frontières contre ceux qui voudraient porter atteinte au contrôle effectif de l'immigration. Les migrants sont censés respecter les lois et règlements du pays hôte. S'ils ne le font pas, celui-ci doit pouvoir prendre, conformément à ses obligations de droit international, les mesures raisonnables qui s'imposent pour en assurer le respect.
- 97. **M. Abd Aziz** (Malaisie) dit que l'expulsion des étrangers est un sujet qui, par sa nature même, est traité par les États dans le cadre des décisions législatives, judiciaires et administratives qu'ils prennent au niveau national. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont le produit d'un long processus d'examen et représentent le plus large accord possible entre les États. Toutefois, en tant que petit pays considéré comme un pays de destination par de nombreux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, la Malaisie n'est toujours pas convaincue que le projet d'articles puisse assurer le respect intégral de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de sa sécurité nationale.
- Le projet d'articles reprend certains des principes déjà énoncés dans des traités, par exemple les règles relatives à l'expulsion des apatrides énoncées à l'article 7 (Règles relatives à l'expulsion des apatrides), lequel reprend des règles déjà codifiées dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Certaines dispositions du projet d'articles ont également élargi la portée de principes codifiés dans des traités, par exemple le principe de non-refoulement, énoncé à l'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée), qui élargit le champ d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ou l'interdiction des expulsions collectives, énoncée à l'article 9 (Interdiction de l'expulsion collective), qui reprend une disposition de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 99. Une décennie a été nécessaire à la CDI pour adopter le projet d'articles parce qu'il existe des divergences d'opinions sur beaucoup d'aspects de celui-ci ainsi qu'un grand nombre de pratiques étatiques bien établies concernant une grande partie des questions dont il traite. Les États doivent continuer d'exercer le pouvoir discrétionnaire considérable dont ils jouissent et prendre des mesures raisonnables en matière d'expulsion des étrangers, conformément à leur droit interne, en particulier dans le contexte actuel des migrations mondiales et de la pandémie de COVID-19. La Malaisie n'est donc pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles et

propose que l'Assemblée générale se contente de prendre acte de celui-ci.

100. Mgr Hansen (Observateur du Saint-Siège) dit que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les victimes du trafic illicite et de la traite des êtres humains sont parmi les personnes les plus vulnérables au monde. Il importe donc d'éviter une mondialisation de l'indifférence dans le cadre de laquelle les migrants, réfugiés, personnes déplacées et victimes de la traite en sont venus à personnifier l'exclusion. Outre les souffrances inhérentes à leur condition, ils sont souvent méprisés et considérés comme à l'origine de tous les maux de la société. L'expulsion des étrangers est un sujet complexe et politiquement délicat. Si, eu égard aux divergences d'opinions, un délai supplémentaire est peut-être nécessaire pour l'examen du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers afin de laisser à la pratique des États le temps de se développer, la nécessité de normes fondamentales en la matière exige que la communauté internationale poursuive ses efforts en la matière.

101. La CDI doit être félicitée d'avoir élaboré un projet reposant sur des normes tirées de la pratique étatique et interétatique, des législations nationales et des dispositions pertinentes du droit international, et incorporant des éléments de lege ferenda. La CDI n'a ni remis en cause le droit des États de régler en toute indépendance les questions concernant le séjour des étrangers sur leur territoire, ni cherché à limiter de manière injustifiée les situations dans lesquelles l'expulsion d'un étranger est légitime. Dans le même temps, les droits de l'homme fondamentaux doivent toujours prévaloir sur les intérêts de l'État. Les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et victimes du trafic et de la traite des êtres humains ont les mêmes droits fondamentaux que les résidents légaux, et ces droits doivent donc être pleinement garantis et protégés. C'est à juste titre que le paragraphe 4 de l'article 5 du projet dispose qu'« [u]n État ne peut expulser un étranger pour un motif contraire à ses obligations en vertu du droit international ».

102. Le Saint-Siège approuve en particulier les projets d'articles 23 et 24, qui élargissent le principe de non-refoulement bien au-delà de ses limites traditionnelles en droit international des réfugiés. En fait, nul – et pas seulement les réfugiés – ne devrait être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que sa vie ou sa liberté y seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou s'il risque d'y être soumis à la peine de mort. Cette disposition codifie un consensus en train de se faire jour

au sein de la communauté internationale, comme l'atteste l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

103. Il importe également d'améliorer les conditions de détention et de protéger les droits procéduraux des détenus. Le Saint-Siège note avec préoccupation que le projet d'article 19 postule que les personnes objet d'une expulsion sont placées en détention. Or la détention devrait être l'exception et non la règle. De plus, les enfants ne doivent jamais être placés en détention, et leur intérêt supérieur doit être la considération dominante dans la prise de toutes les décisions les concernant. En fait, l'état de droit exige que l'État justifie toute restriction d'un droit fondamental en démontrant l'existence de circonstances particulières. De plus, des dispositions devraient énoncer l'obligation de veiller à la propreté des lieux de détention, d'y donner accès à des médecins et d'y prendre en compte les besoins des familles, des femmes et des enfants, comme l'exige la notion fondamentale de dignité humaine. Le droit des enfants susceptibles d'être expulsés de ne pas être séparés de leur famille doit être garanti.

104. Les garanties d'une procédure régulière sont consacrées en droit international et ne peuvent faire l'objet de dérogations. Les États doivent assurer le respect des droits procéduraux, qui découlent du principe de la dignité humaine et non du statut d'une personne au regard de la législation sur l'immigration, ni du temps qu'elle a passé sur un territoire. Il est crucial de garantir tant les droits substantiels des étrangers objets d'une expulsion que les moyens procéduraux d'exercer ces droits. Le droit de faire examiner rapidement par un tribunal la légalité de sa détention, le droit de recevoir une décision écrite et le droit d'être informé des recours juridiques existants sont des questions auxquelles il faut accorder davantage d'attention.

105. Si le Saint-Siège constate qu'au stade actuel il ne semble pas exister de consensus en faveur de la convocation d'une conférence internationale chargée d'adopter une convention sur l'expulsion des étrangers, il considère que le sujet doit demeurer à l'ordre du jour de la Commission.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*) (A/C.6/75/L.4)

Projet de résolution A/C.6/75/L.4 : L'état de droit aux niveaux national et international

106. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte

20-14910 **15/16** 

reprend celui de la résolution 74/191 de l'Assemblée générale, moyennant les mises à jour techniques nécessaires.

107. **Le Président** dit que la Commission se prononcera sur le projet de résolution lors de sa séance du 19 novembre 2020.

La séance est levée à 17 h 10.